

N° 5647¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

Par dépêche en date du 6 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire ainsi qu'un échange de lettres entre le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, d'une part, et, d'autre part, les Ambassadeurs du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi constitue une modification de l'Accord relatif à la coopération dans les régions frontalières, sous forme d'échange de lettres diplomatiques, datant du 16 octobre 1980. Cette modification consiste à permettre l'entrée de l'Etat fédéral belge, de la Région wallonne et des Communautés française et germanophone de la Belgique.

Chaque partie contractante ayant ses propres procédures de ratification, pour le Luxembourg, l'article 37, paragraphe 5 de la Constitution oblige le Gouvernement à demander une approbation parlementaire.

Dans un premier temps, seules la Wallonie ainsi que les Communautés française et germanophone devaient adhérer, mais afin de respecter le parallélisme des formes et vu qu'il y avait un risque que certaines matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral belge puissent être exclues de la coopération, il fut finalement décidé de faire adhérer aussi l'Etat fédéral belge à côté des entités citées plus haut.

Dans la foulée, la question s'est posée s'il ne fallait pas profiter de cette nouvelle procédure d'approbation en vue de l'adhésion des futurs partenaires belges pour y inclure de nouveaux champs d'activités communes. Le Conseil d'Etat constate qu'il a été décidé de se limiter à un minimum de modifications de substance, de garder la structure de l'échange de lettres et, ainsi, de laisser aux acteurs sur le terrain un maximum de souplesse et de liberté d'action.

*

EXAMEN DES PARAGRAPHERS DE L'ÉCHANGE DE LETTRES

Au paragraphe 1er sont ajoutées les quatre collectivités belges: le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Au paragraphe 2, une Commission intergouvernementale et une Commission régionale sont mandatées pour mettre en œuvre l'Accord sous rubrique et définir le cadre géographique précis.

Le paragraphe 3 traite de l'organisation et du fonctionnement de la Commission intergouvernementale et du groupe de travail dont celle-ci peut se doter.

Le paragraphe 4 précise le mandat de la Commission intergouvernementale et ses relations avec la Commission régionale, mentionnée au paragraphe 2.

Le paragraphe 5 traite de la Commission régionale, de sa composition, de son fonctionnement et de ses prérogatives.

Le paragraphe 6 traite du mandat de la Commission précitée.

Le paragraphe 7 précise que l'Accord sous rubrique n'affecte en rien d'autres accords internationaux, existants ou futurs.

Le paragraphe 8 précise que les langues de travail de l'Accord sont le français et l'allemand.

Le paragraphe 9 fixe les modalités d'entrée en vigueur de l'Accord. Comme le Luxembourg en est la partie dépositaire, il réceptionnera les accords des autres parties contractantes et l'Accord entrera définitivement en vigueur lorsque toutes les parties auront terminé leur procédure de ratification.

Le paragraphe 10 stipule que l'Accord sous rubrique, une fois en vigueur, remplacera celui de 1980.

Le paragraphe 11 fixe les modalités de dénonciation de l'Accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES